



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ
Pre-Trial Chamber
Chambre Preliminaire

D382/26

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC61)

Composée comme suit : **M. le Juge PRAK Kimsan, Président**
M. le Juge Olivier BEAUVALLET
M. le Juge NEY Thol
M. le Juge Kang Jin BAIK
M. le Juge HUOT Vuthy

Date : 6 janvier 2019

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃទី ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):	
..... 06 01 2019	
ម៉ោង (Time/Heure) :..... 15:50	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé	
du dossier: SAMN RADA	

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AUX REQUÊTES AUX FINS
D'AUGMENTATION DU NOMBRE DE PAGES AUTORISÉ ET DE
PROROGATION DE DÉLAIS POUR LES RÉPONSES ET LES
RÉPLIQUES CONCERNANT LES APPELS INTERJETÉS DANS LE
DOSSIER N° 004**

Les co-procureures

M^{me} CHEA Leang
M^{me} Brenda J. HOLLIS

**Les co-avocats du
Requérant**

M^c SO Mosseny
M^c Suzana TOMANOVIĆ

Les avocats des parties civiles

M ^c CHET Vanly	M ^c Laure DESFORGES
M ^c HONG Kimsuon	M ^c Isabelle DURAND
M ^c KIM Mengkhy	M ^c Emmanuel JACOMY
M ^c LOR Chunthy	M ^c Martine JACQUIN
M ^c SAM Sokong	M ^c Daniel MCLAUGHLIN
M ^c SIN Soworn	M ^c Lyma NGUYEN
M ^c TY Srinna	M ^c Nushin SARKARTI
M ^c VEN Pov	



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de la requête urgente déposée le 11 décembre 2019 par YIM Tith aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé et de prorogation de délais pour ses réponses aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture¹ et de la requête déposée le 16 décembre 2019 par la co-procureure internationale aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé et de prorogation de délais pour sa réponse et sa réplique concernant les appels interjetés dans le dossier n° 004² (ensemble, les « Requêtes »).

1. Le 28 juin 2019, le Bureau des co-juges d'instruction a rendu deux ordonnances de clôture distinctes et contradictoires dans le dossier n° 004. Tandis que le co-juge d'instruction cambodgien a rendu l'Ordonnance de non-lieu en faveur de YIM Tith (l'« Ordonnance de non-lieu »)³ en khmer, le co-juge d'instruction international a rendu une Ordonnance de renvoi⁴ en anglais (ensemble, les « Ordonnances de clôture »).
2. La traduction khmère de l'ordonnance de renvoi du co-juge d'instruction international a été déposée le 14 août 2019 et notifiée le 15 août 2019. La traduction anglaise de l'Ordonnance de non-lieu a été déposée et notifiée le 5 septembre 2019.
3. Le 26 septembre 2019, la Chambre préliminaire a ordonné la suspension des délais dont disposaient les parties pour déposer leurs mémoires en appel contre les Ordonnances de clôture dans le dossier n° 004 jusqu'à la notification par l'Unité d'interprétation et de traduction d'une traduction anglaise corrigée de l'Ordonnance de non-lieu⁵.

¹ Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« dossier n° 004 »), *YIM Tith's Urgent Request for Extension of Page and Time Limits for His Responses to the Appeals of the Closing Orders*, 11 décembre 2019, D381/21 et D382/23.

² Dossier n° 004, *International Co-Prosecutor's Request for Extensions for her Response and Reply relating to the Appeals in Case 004*, 16 décembre 2019, D381/22 et D382/24.

³ Dossier n° 004, Ordonnance de non-lieu en faveur de YIM Tith, 28 juin 2019, D381.

⁴ Dossier n° 004, *Closing Order*, 28 juin 2019, D382.

⁵ Dossier n° 004, Décision relative à la demande de Yim Tith visant à ce que la Chambre préliminaire ordonne le dépôt urgent d'une traduction anglaise exacte de l'ordonnance de non-lieu dans l'affaire concernant Yim Tith et suspende les délais pour le dépôt des mémoires en appel, 26 septembre 2019, D381/12 et D382/13. Voir également dossier n° 004, *YIM Tith's Request that the Pre-Trial Chamber Order the Urgent Provision of an Accurate English Translation of the Order Dismissing the Case*



4. Le 16 octobre 2019, la traduction anglaise corrigée de l'Ordonnance de non-lieu a été déposée et notifiée.
5. Le 30 octobre 2019, la Chambre préliminaire a autorisé les parties à déposer des mémoires en appel de 100 pages dans un délai de 45 jours à compter de la notification de la traduction anglaise corrigée de l'Ordonnance de non-lieu le 16 octobre 2019.⁶
6. Le 13 septembre 2019, la co-procureure cambodgienne a déposé son mémoire en appel contre l'Ordonnance de renvoi⁷ (l'« Appel de la co-procureure cambodgienne ») en khmer. La traduction anglaise de l'Appel de la co-procureure cambodgienne a été notifiée le 20 septembre 2019. Le 1^{er} octobre 2019, la co-procureure internationale a déposé sa réponse à l'Appel de la co-procureure cambodgienne en anglais. La traduction khmère de cette réponse a été notifiée le 11 octobre 2019.
7. Les co-avocats de YIM Tith (les « co-avocats ») ont déposé leurs mémoires en appel contre la délivrance de deux Ordonnances de clôture dans le dossier n° 004⁸ et l'Ordonnance de renvoi⁹, respectivement le 2 décembre 2019 et le 4 décembre 2019. Ces deux mémoires en appel ont été déposés en anglais uniquement. Le 5 décembre 2019, la co-procureure internationale a déposé son mémoire en appel contre l'Ordonnance de non-lieu (l'« Appel de la co-procureure internationale »)¹⁰ en anglais. Le 6 décembre 2019, les avocats des parties civiles ont déposé leur mémoire en appel contre l'Ordonnance de non-lieu (l'« Appel des avocats des parties

against YIM Tith and Suspend the Closing Order Appeal Time Limits, 11 septembre 2019, D381/5 et D382/5 ; dossier n° 004, *the Office of the Co-Prosecutors' Email concerning Correction of Case 004 Dismissal Order (D381) Translation*, 12 septembre 2019, D382/6.

⁶ Dossier n° 004, Décision relative à la requête de Yim Tith aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé et de prorogation du délai pour le dépôt de son mémoire en appel contre les ordonnances de clôture dans le dossier n° 004, 30 octobre 2019, D381/16 et D382/19.

⁷ Dossier n° 004, Appel de la co-procureure nationale contre l'ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international dans le dossier n° 004, 13 septembre 2019, D382/4/1.

⁸ Dossier n° 004, *YIM Tith's Appeal of the Issuance of Two Closing Orders in Case 004*, 2 décembre 2019, D381/18 et D382/21.

⁹ Dossier n° 004, *YIM Tith's Appeal of the International Co-Investigating Judge's Closing Order in Case 004*, D382/22.

¹⁰ Dossier n° 004, *International Co-Prosecutor's Appeal of the Closing Order Dismissing the Case against YIM Tith (D381)*, 5 décembre 2019, D381/19.



civiles »)¹¹ en anglais et en khmer (ensemble, les « Appels contre les Ordonnances de clôture »).

8. Le 11 décembre 2019, les co-avocats ont déposé une requête urgente aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé et de prorogation de délais pour leur réponse aux Appels contre les Ordonnances de clôture dans le dossier n° 004, dans laquelle ils ont prié la Chambre préliminaire de les autoriser à déposer i) une réponse de 50 pages à l'Appel de la co-procureure internationale et une réponse de 30 pages au l'Appel des avocats des parties civiles, dans un délai de 45 jours à compter de la date de la notification des traductions des deux Appels ; ii) des répliques de 30 pages aux réponses déposées par la co-procureure internationale et les avocats des parties civiles dans un délai de 25 jours à compter de la notification de toutes les réponses ; et iii) des réponses et des répliques en anglais uniquement, une traduction khmère devant suivre dès que possible¹².

9. Le 16 décembre 2019, la co-procureure internationale a déposé sa requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé et de prorogation de délais pour sa réponse et sa réplique concernant les Appels dans le dossier n° 004, dans laquelle elle a prié la Chambre préliminaire de l'autoriser à déposer i) une réponse de 80 pages au mémoire en appel de YIM Tith contre l'ordonnance de renvoi du co-juge d'instruction international dans un délai de 40 jours à compter de la date de la notification de la traduction de l'Appel ; ii) des répliques aux réponses de son mémoire en appel contre l'Ordonnance de non-lieu dans un délai de 25 jours à compter de la notification de toutes les réponses ; et iii) des réponses et des répliques en anglais uniquement, une traduction khmère devant suivre dès que possible.

10. Le 20 décembre 2019, la co-procureure internationale a déposé sa réponse à la requête urgente des co-avocats, dans laquelle elle a précisé qu'elle ne s'opposait pas à ladite requête¹³.

¹¹ Dossier n° 004, *Civil Party Lawyers' Appeal against the National Co-Investigating Judge's Closing Order in Case 004*, 6 décembre 2019, D381/20.

¹² Dossier n° 004, *YIM Tith's Urgent Request for Extension of Page and Time Limits for His Responses to the Appeals of the Closing Orders*, 11 décembre 2019, D381/21 et D382/23.

¹³ Dossier n° 004, *the International Co-Prosecutor's Response to YIM Tith's Extension Requests relating to the Appeals in Case 004*, 20 décembre 2019, D381/23 et D382/25.



11. Les règles 39 2) et 4) du Règlement intérieur autorisent la Chambre préliminaire à fixer et/ou proroger des délais pour le dépôt de documents en rapport avec un appel. Conformément à l'article 5.4 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC, la Chambre peut augmenter le nombre de pages autorisé pour un document en cas de circonstances exceptionnelles.

12. La Chambre préliminaire fait observer la longueur et la complexité des Mémoires en appel compte tenu de la portée et de l'importance des points de fait et de droit qui y sont soulevés, ainsi que l'obligation de la Chambre de trouver un équilibre entre le droit à un procès équitable et la célérité de la procédure. Par conséquent, elle considère qu'il est justifié d'accorder à toutes les parties une augmentation raisonnable du nombre de pages autorisé et une prorogation raisonnable des délais pour déposer leurs réponses et répliques.

13. Cependant, la Chambre préliminaire considère que la qualité et l'efficacité d'un mémoire en appel ne dépend pas de sa longueur, mais plutôt de la clarté et de la validité des arguments qui y sont développés et que des mémoires excessivement longs ne favorisent dès lors pas nécessairement la bonne administration de la justice¹⁴.

14. Par conséquent, la Chambre préliminaire considère qu'il convient, dans l'intérêt de la justice et afin de trouver un équilibre entre le droit à un procès équitable et l'efficacité, d'accorder à toutes les parties une augmentation limitée de 30 pages et une prorogation de 35 jours pour déposer leurs réponses, et une prorogation de 20 jours pour déposer leurs répliques, les délais courant à compter de la notification de la traduction de chaque mémoire en appel et réponse. Aucune autre augmentation ou prorogation ne sera accordée.

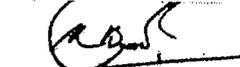
¹⁴ Voir Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, *Le Procureur c. Karadžić*, MICT-13-55-A, *Decision on a Motion for an Extension of a Word Limit*, Chambre d'appel, 8 septembre 2016, p. 2.



PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, À L'UNANIMITÉ**FAIT DROIT** aux Requêtes en partie,**AUTORISE** les parties à déposer des réponses de 60 pages dans un délai de 45 jours à compter de la traduction de chaque mémoire en appel,**AUTORISE** les parties à déposer des répliques de 30 pages dans un délai de 25 jours à compter de la notification de la traduction de chaque réponse,**AUTORISE** les parties à déposer leurs réponses et répliques dans une seule langue, une traduction devant suivre,**DONNE INSTRUCTION** à l'Unité d'interprétation et de traduction de veiller à ce que les traductions demandées soient rendues dans un délai de 20 jours à compter du dépôt des réponses et dans un délai de 15 jours à compter du dépôt des répliques,

En application de la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

Fait à Phnom Penh, le 6 janvier 2020**La Chambre préliminaire**

PRAK Kimsan Olivier BEAUVALLET NEY Thol Kang Jin BAIK HUOT Vuthy

